

**Règlement municipal
concernant l'alimentation
en eau**

FEMININ / MASCULIN

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

BASES LEGALES

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, / RS 814.20).
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI / RS 817.0)
- Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits (LRFP / RS 221.112.944)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux / RS 814.201).
- Ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs / RS 817.02)
- Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102)
- Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg / RS 817.024.1).
- Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC / RS 817.021.23).
- Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE / RSJU 752.41).
- Loi cantonale du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSIS / RSJU 875.1)
- Loi cantonale du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LiLDAI / RSJU 817.0)
- Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT / RSJU 701.1)
- Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT / RSJU 701.11)
- Décret cantonal du 11 décembre 1992 sur les contributions des propriétaires fonciers (DCPF / RSJU 701.71)
- Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE / RSJU 814.21)
- Manuel suisse des denrées alimentaires (MSDA).

La Commune municipale de Porrentruy édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent règlement.

Art. 25 Exécution des travaux, répartition des frais

Art. 26 Prescriptions techniques

Art. 27 Contrôle, achèvement

Art. 28 Propriété, entretien

8. COMPTEUR D'EAU

Art. 29 Propriété, installation, relevé, frais, entretien

Art. 30 Emplacement

Art. 31 Responsabilité en cas de détérioration

Art. 32 Révisions, dérangements

Art. 33 Prescriptions techniques et usage de l'eau de pluie

9. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Art. 34 Etablissement, frais

Art. 35 Exécution des travaux

Art. 36 Prescriptions techniques

Art. 37 Installations de traitement individuelles

Art. 38 Protection des animaux

Art. 39 Installations défectueuses

Art. 40 Droit de contrôle

10. ADMINISTRATION

Art. 41 Service des eaux

Art. 42 Collection de plans

11. REDEVANCES

Art. 43 Financement des installations d'alimentation en eau

Art. 44 Base pour le calcul des taxes et des émoluments

Art. 45 Tarif de la fourniture d'eau

Art. 46 Perception

12. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Art. 47 Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Art. 48 Voies d'opposition et de recours

Art. 49 Entrée en vigueur

Art. 5 Obligation de la prise d'eau

Dans les secteurs desservis par le réseau municipal des conduites, les consommateurs sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Art. 6 Gaspillage

Tout gaspillage doit être évité. Toute mesure spéciale (restrictions, etc.) édictée par l'autorité municipale doit être strictement respectée, à défaut, le contrevenant sera sanctionné conformément à l'art. 47.

2. RELATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LES CONSOMMATEURS

Art. 7 Obligation de requérir une autorisation

a) En général

1. Une demande d'autorisation sera formulée :
 - pour tout nouveau raccordement d'un immeuble;
 - en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés;
 - en cas de modification des installations de raccordement avant compteur;
 - pour tout nouveau lotissement;
 - pour tout raccordement ou approvisionnement de piscines, dès 15 m³.
2. La demande sera adressée au Service des travaux publics dans le cadre de la procédure du permis de construire ou à défaut selon les prescriptions du service. Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier:
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre;
 - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier et/ou au bénéficiaire du droit de superficie.
5. Le propriétaire foncier et/ou bénéficiaire du droit de superficie est considéré comme consommateur.
6. Le remplissage de piscine fixe, obligatoirement réalisé depuis l'installation domestique correspondante, est soumis à autorisation de remplissage auprès du Service des eaux. Le cas échéant, le service fixera le moment opportun retenu pour effectuer le remplissage.

b) Autorisation de prélèvement d'eau temporaire

7. Le prélèvement temporaire d'eau pour la construction, l'organisation de manifestations, des usages agricoles ou pour d'autres motifs d'ordre passager est subordonné à l'autorisation écrite du Service des eaux. Le cas échéant, le Service des eaux fixera le moment opportun retenu pour effectuer le prélèvement.
8. Si, en dérogation de l'art. 22, des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'autorisation écrite du Service des eaux est indispensable, avec information au service du feu

- a) en cas de renonciation à la prise d'eau;
 - b) lorsque, pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année;
 - c) lorsque les installations privées ne répondent pas aux directives techniques du Service des eaux.
2. Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur

Art. 12 Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation et sans compteur installé par le Service des eaux, est redevable envers la Municipalité de la totalité des taxes d'eau sur la base de la consommation estimée par le Service des eaux.

Il est par ailleurs passible de sanction prévue à l'**art. 47**.

Cet article ne vise pas les dispositions des articles 21, 22 et 45 relatifs au service du feu et usage des hydrants.

3. RÉSEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS : DÉFINITIONS

Art. 13 Parties intégrantes du réseau d'eau potable

Le réseau et les installations comprennent :

- A Les captages, les sources, les puits.
- B Les stations de traitement et de pompage.
- C Les réservoirs d'eau traité, moyens d'alimentation de la Municipalité et les réserves pour la défense incendie.
- D Les fontaines publiques.
- E Les conduites publiques :
 - conduites d'adduction (ou de transport) : conduites publiques qui relient les sources, les stations de traitement, les réservoirs et/ou les zones de consommation, normalement sans branchements directs aux consommateurs.
 - conduites principales : conduites publiques maîtresses assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter, normalement sans branchements directs aux consommateurs.
 - conduites de distribution (ou secondaires) : conduites publiques qui relient une ou plusieurs conduites principales aux conduites de branchement.
 - vannes, purges et ventouses : dans la règle, les vannes sont raccordées aux conduites publiques ou privées pour permettre l'obturation de certains secteurs. Les purges sont installées aux points bas du réseau afin de permettre le nettoyage de celui-ci. Les ventouses sont installées aux points hauts pour permettre l'évacuation de l'air des conduites.
 - hydrants : les hydrants sont nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Ils peuvent également être utilisés à des fins d'exploitation, par exemple : le remplissage, la vidange, les purges et le rinçage de la conduite. L'implantation des hydrants doit être fixée en fonction des conditions locales, conformément aux prescriptions de l'ECA.

cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire est indispensable.

2. Le dépôt des plans de conduites est communiqué par écrit aux propriétaires fonciers intéressés, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 19 Protection des conduites principales et de distribution

Les conduites principales et de distribution sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113 LUE. Demeure réservé tout arrangement contractuel contraire.

Art. 20 Cession de conduites privées

La Municipalité peut, pour des raisons d'intérêt public, demander la cession à titre gratuit des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).

6. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Art. 21 Etablissement, frais

1. La Municipalité installe les hydrants nécessaires selon les directives de l'ECA.
2. Elle supporte les frais d'entretien et de renouvellement des hydrants raccordés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution, sauf pour les hydrants situés en domaine privé pour lesquels la charge d'entretien est refacturée au propriétaire du fond.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur biens sans indemnité. Dans la mesure du possible, la Municipalité (en cas de nouvel équipement) tient compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Art. 22 Utilisation, entretien

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants publics est interdit, le cas d'incendie et l'application de l'art. 7, al. 7, exceptés.
2. La surveillance et le contrôle des hydrants incombent au Service des eaux. L'état de fonctionnement sera contrôlé au moins une fois par année.
3. Le Service du feu surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie. Il peut déléguer cette compétence en période de restriction d'eau au Service des eaux.
4. En cas d'incendie, les réserves d'eau sont entièrement à disposition du Service du feu. Durant l'intervention du Service du feu, les consommateurs réduisent leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
5. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du SIS ou du chef d'intervention, sous réserve de l'alinéa 3.
6. Les hydrants et les vannes doivent être accessibles en tout temps. Ils doivent être préservés de tout dommage. Leur accès ne doit pas être entravé par du matériel, des véhicules ou d'autres objets encombrants.

Art. 26 Prescriptions techniques

1. Dans le cas où les conduites sont en matériaux non conducteurs, la pose d'une bande détectable métallique ainsi qu'une mise à terre sur la conduite sont obligatoires.
2. La conduite de raccordement est posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions. La hauteur de recouvrement sera de 1 m 20 au minimum, de 1 m 50 au maximum, mesurée sur la conduite. La conduite est posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de sable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates doivent être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut-de-loup ou d'un mur d'escalier extérieur. En cas de modification de la topographie (comblement ou nivellement du terrain), les conditions de l'art. 25 doivent être respectées.
3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des données de consommation connues ou estimées du bâtiment raccordé. Le diamètre des tuyaux sera de 40 mm de diamètre au minimum. Les joints doivent garantir une étanchéité durable.
5. Le dispositif de prise est exécuté au moyen d'un Té + vanne ou collier de prise à intercaler dans la conduite principale ou la conduite de distribution.
6. En principe, la conduite d'eau, les canalisations d'égouts, les conduites d'électricité, du téléphone et du télé-réseau ne doivent pas se superposer. La canalisation des égouts doit être placée plus bas que la conduite d'eau.
7. La distance minimale entre la face de la conduite et la face de toute autre installation est de 40 cm
8. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours, jusqu'au compteur. Toutefois, il peut être placé dans un fourreau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et avec l'accord du Service des eaux.

Art. 27 Contrôle, achèvement

1. Le Service des eaux avise le Service des travaux publics ou son mandataire de l'achèvement des travaux. Le remblayage de la fouille ne peut avoir lieu avant le relevé et l'accord de ce dernier.
2. Le Service des eaux garantit la bien facture de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.
3. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement sont soumises à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux.
4. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués sont à remettre à la Municipalité, sans délai, dès l'achèvement des travaux.

Art. 28 Propriété, entretien

1. Toutes les conduites de raccordement situées sur le terrain municipal appartiennent aux propriétaires du bien-fonds viabilisé raccordé qui en assurent l'entretien et le renouvellement.
2. Toute anomalie sur la conduite de raccordement tels que fuite, rupture, tassement, doit immé-

d'après la consommation moyenne des trois années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la charge nominale.

4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au Service des eaux.
5. Lors du relevé, en cas de différence suspecte, le Service des eaux peut procéder à des lectures supplémentaires.

Art. 33 Prescriptions techniques et usage de l'eau de pluie

1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.
2. Le Service des eaux détermine les grandeurs de l'endroit nécessaire à la pose du compteur, en accord avec le propriétaire.
3. Pour les bâtiments alimentés par le réseau d'eau et disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge...), le propriétaire doit préalablement faire une déclaration auprès du Service des eaux. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition et transmises au Service des eaux usées.

9. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Art. 34 Etablissement, frais

Il appartient au propriétaire d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations domestiques.

Art. 35 Exécution des travaux

L'établissement d'installations domestiques sera confié à des entreprises d'installations agréées par une association professionnelle compétente en la matière. Le Service des Eaux se réserve un droit de contrôle au moment de la pose du compteur. En cas de non-conformité ou de malfaçon des installations domestiques, le Service des Eaux ne donnera pas l'autorisation de prélever de l'eau sur le réseau municipal.

Le service des Eaux et la municipalité ne peuvent d'aucune manière être tenus responsables des conséquences sur la fourniture d'eau en cas de dysfonctionnements sur les installations domestiques.

Art. 36 Prescriptions techniques

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et la réalisation des installations domestiques.
2. Les installations domestiques, en particulier les installations pour le traitement individuel de l'eau, telles que par exemple les installations d'adoucissement, doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.
3. Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité, afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.
4. Les nouvelles installations domestiques sont équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

- du réseau ; le montant est fixé en fonction du diamètre du compteur ;
- la taxe consommation au m³ : part proportionnelle à la consommation en m³ du volume consommé ;
 - les prestations de l'Etat et de l'ECA;

 - les contributions de tiers. :
 - vente d'eau aux municipalités,
 - remplacement de compteur en cas de négligence de l'abonné,
 - analyse de la qualité de l'eau détaillée à la demande du consommateur,
 - étalonnage de compteur à la demande de l'abonné,
 - contributions des propriétaires aux frais d'équipement,
 - forfait de fourniture et pose de compteurs de prélèvement provisoire,contributions diverses.

Art. 44 Base pour le calcul des taxes et des émoluments

1. Pour le calcul des taxes et des émoluments, on s'assurera que le produit des taxes et des émoluments couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fond de renouvellement.
2. Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.
3. En cas de démolition d'un bâtiment, les taxes de base payées ne sont pas restituées.

Art. 45 Tarif de la fourniture d'eau

1. Les montants de la taxe compteur, la taxe annuelle de base et la taxe de consommation sont fixées par le Conseil de ville, sur proposition du Conseil municipal, lors de l'approbation du budget municipal. Les montants des contributions de tiers sont fixes annuellement par le Conseil Municipal.
2. Le calcul des taxes de base pour les nouvelles installations se fera au prorata pour l'année durant laquelle les travaux auront été exécutés.
3. Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
4. Lors de travaux de construction ou de réhabilitation ou pour d'autres besoins temporaires (chantiers, manifestations, etc.), l'eau prélevée est comptabilisée. La conduite de raccordement et le compteur sont installés prioritairement en début de chantier ; à défaut, le service des Eaux installera un compteur chantier. Les taxes de service applicables sont ; le forfait de fourniture et pose de compteurs de prélèvement provisoire et la taxe de consommation, sur la base du volume mesuré.
5. L'eau prélevée par la Municipalité pour :
 - a. le fonctionnement des installations de fontaines publiques (tant d'agrément qu'alimentaires),
 - b. le fonctionnement des installations de sanitaires publics,
 - c. le nettoyage, propreté du domaine public,

Art. 49 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de ville et son approbation par le Service des communes à la date fixée par le Conseil municipal.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions antérieures et toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment le règlement du Service des eaux du 10 novembre 1966 approuvé.
3. Le Conseil municipal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
4. Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil de ville le 10 mai 2012.

Au nom du Conseil de ville

Le secrétaire :

La présidente :


D. Sautebin


D. Chariatte

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau a été déposé publiquement durant le délai légal de vingt jours après le Conseil de ville du 10 mai 2012 avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire municipal

André Kubler



Approuvé par le Service des communes le :

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le 20 SEP. 2012
Le Chef du Service des communes





SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 20 septembre 2012/jb/2510

APPROBATION

No 2510 Commune municipale de Porrentruy – Règlement municipal concernant l'alimentation en eau

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 10 mai 2012, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif